



Opérations avec la clientèle non résidente CLIENT_nR

Mai 2014

Présentation

Le tableau CLIENT_nR retrace, hors créances et dettes rattachées, les opérations réalisées avec la clientèle non résidente en distinguant les zones EMUM et non EMUM. La clientèle comprend d'une part la clientèle non financière, et d'autre part, la clientèle financière (OPC monétaires, clientèle financière hors OPC monétaires). Par exception, les lignes créances douteuses sont servies créances rattachées incluses.

Contenu

Clientèle non financière non résidente

Lignes

Pour l'actif, elles détaillent les concours accordés à la clientèle non financière non résidente regroupées par grandes catégories (crédits à la clientèle, affacturage, valeurs reçues en pension, comptes ordinaires débiteurs, créances douteuses, prêts subordonnés, crédit-bail et opérations assimilées – encours financier – et les créances douteuses sur ces dernières). Les ressources collectées auprès de la clientèle non financière sont détaillées sur les lignes afférentes au passif comme les valeurs données en pension, les comptes ordinaires créditeurs, les comptes d'affacturage, les autres sommes dues ou les emprunts subordonnés à terme et à durée indéterminée.

Les crédits pour l'acquisition d'instruments financiers concernent tous les crédits à la clientèle, affectés contractuellement à l'achat d'instruments financiers, notamment ceux accordés dans le cadre de l'article 4 du règlement n° 98-05 du Comité de la réglementation bancaire et financière (CRBF) relatif aux opérations de crédit des entreprises d'investissement.

Sont indiqués parmi les données complémentaires :

- le montant des prêts consortiaux (les crédits consortiaux sont les crédits faisant l'objet d'un financement en pool, seule la fraction financée par le remettant est à déclarer) ;
- la ventilation du total des concours à la clientèle par durée initiale, maturité résiduelle et période de fixation des taux. La maturité résiduelle est l'échéance résiduelle du capital restant dû à la date d'arrêté ;
- la ventilation des crédits à l'habitat, crédits de trésorerie, crédits à l'équipement et assimilés, opérations de crédit-bail et assimilées, par durée initiale ;
- le montant des prêts bénéficiant d'une sûreté immobilière au sein des ensembles suivants : total des concours, crédits à l'habitat et crédits de trésorerie (ventilation par durée initiale pour cette dernière catégorie).

Le cas échéant, la durée résiduelle à retenir est celle de la fin de contrat.

Sont considérés à plus de cinq ans les concours suivants :

- les créances douteuses de la clientèle de toute nature (crédits, prêts en blanc, pensions...), même assorties de garanties, qui présentent un risque probable ou certain de non recouvrement total ou partiel, ou un caractère contentieux (faillite personnelle, liquidation judiciaire...), ou donnent lieu à un recouvrement litigieux ;
- les prêts subordonnés à durée indéterminée ;
- les prêts subordonnés douteux y compris créances rattachées et provisions sur créances douteuses ;
- les créances douteuses sur crédit-bail et opérations assimilées, y compris créances rattachées et provisions sur créances douteuses (lettre d'information Bafi n° 98-01).

Colonnes

Le tableau distingue les opérations entre les zones EMUM et non EMUM.

Le montant des opérations réalisées est ensuite ventilé selon plusieurs catégories : les sociétés non financières, les entrepreneurs individuels, les particuliers, les institutions sans but lucratif au service des ménages (ISBLSM), les administrations centrales, les États fédérés, les administrations publiques locales, les administrations de sécurité sociale et les sociétés d'assurance et de fonds de pension. A l'intérieur de cette dernière, la catégorie sociétés d'assurance est distinguée.

Clientèle financière non résidente

Lignes

Les lignes reprennent les principales opérations réalisées avec la clientèle financière. Pour l'actif, on distingue les opérations d'affacturage, les prêts à la clientèle financière, ventilés par durée initiale, les valeurs reçues en pension, les comptes ordinaires débiteurs, les créances douteuses, les prêts subordonnés à terme ventilés par durée initiale, les prêts subordonnés à durée indéterminée, les prêts subordonnés douteux (y compris créances rattachées et provisions sur créances douteuses) et les prêts consortiaux. Pour le passif, sont recensés les emprunts auprès de la clientèle financière ventilés par durée initiale, les valeurs données en pension, les comptes ordinaires créditeurs, les comptes d'affacturage, les autres sommes dues ainsi que les emprunts subordonnés à terme et à durée indéterminée.

Colonnes

Le tableau distingue les opérations entre la zone EMUM et non EMUM.

La clientèle financière non résidente EMUM est ventilée selon deux catégories principales : les OPC monétaires, et la clientèle financière hors OPC. Cette dernière est elle-même détaillée le cas échéant entre OPC non monétaires, fonds communs de créances (ou fonds communs de titrisation ou sociétés de titrisation ou organismes de titrisation), les sociétés de holding des sociétés non financières et les organismes de compensation d'opérations interbancaires.

Règles de remise

Établissements remettants

Établissements de crédit et entreprises d'investissement, autres que les sociétés de gestion de portefeuille, ainsi que les personnes morales membres des marchés réglementés d'instruments financiers ou effectuant une activité de compensation d'instruments financiers, à l'exception des succursales d'entreprises d'investissement ayant leur siège social dans un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Seuil de remise

Le tableau CLIENT_nR relève du bloc d'activité relatif à l'activité avec la clientèle. Tous les tableaux relatifs à ce bloc d'activité sont remis dès lors que l'établissement assujéti dépasse un seuil d'activité pour les activités avec la clientèle non résidente (y compris le crédit-bail) fixé à 30 millions d'euros ou à 20 % du total de l'actif et du passif. La position d'un établissement assujéti relativement aux différents seuils d'activité est évaluée chaque année par le Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution dans les conditions définies à l'annexe 1 de l'instruction de la Commission bancaire n° 2009-01.

Territorialité

Les établissements remettent un tableau CLIENT_nR au titre de leur activité exercée sur la zone géographique « France ».

Ces remises sont le cas échéant complétées par des remises pour chacun des départements ou territoires d'outre-mer dans lequel l'établissement exerce une activité via la présence d'un guichet (cf. dimension « Par implantation outre-mer (a) »).

(a) Il s'agit de la Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Wallis-et-Futuna, Guadeloupe, Martinique, Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint Martin, Saint-Barthélemy.

Monnaie

Les établissements remettent un tableau établi en euros pour leurs opérations en euros et un tableau en contre-valeur euros pour leurs opérations en devises, toutes devises confondues.

Périodicité et délais de remise

Pour les établissements assujétis soumis à la remise d'informations à des fins de statistiques monétaires :

Remise trimestrielle à J+10 (en jours ouvrés). Un délai supplémentaire peut être accordé aux organes centraux effectuant une déclaration agrégée de l'ensemble des déclarations statistiques des institutions financières monétaires hors OPC monétaires qui leur sont affiliées, conformément et dans les conditions prévues par la décision n° 2014-01 du Gouverneur de la Banque de France concernant la collecte et le contrôle d'informations statistiques à des fins de politique monétaire.

Pour les établissements non assujétis à la remise d'informations à des fins de statistiques monétaires :

Remise trimestrielle à J+25 (en jours calendaires). Au plus tard le dernier jour du mois qui suit la date d'arrêté pour les établissements de crédit dont les documents comptables transitent par un organe central ou une association professionnelle.

Au titre des remises territorialisées relatives à l'activité exercée en outre-mer :

Remise trimestrielle le dernier jour du mois qui suit la date d'arrêté.